



Autorité de la Concurrence
de la Nouvelle-Calédonie

Décision n° 2023-DCC-04 du 9 août 2023

relative à la prise de contrôle exclusif de la SPFL – SARL Biolabo NC par la SELAS Bioclinic

L'Autorité de la concurrence de la Nouvelle-Calédonie (président statuant seul) ;

Vu le dossier de notification du 28 avril 2023, déclaré complet le 4 mai 2023 et référencé sous le numéro 23/0011CC, relatif à la prise de contrôle exclusif de la SPFL – SARL Biolabo (ci-après « la société Biolabo ») par la SELAS Bioclinic (ci-après « la société Bioclinic »), filiale à 99,9% de la SPFL – SELAS Calédobio (ci-après « la société Calédobio ») elle-même filiale à 100% de la société CERBA SELAFA ;

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi du pays n° 2014-12 du 24 avril 2014 portant création de l'Autorité et modifiant le livre IV de la partie législative du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie (ci-après « le code de commerce ») ;

Vu le code de commerce et notamment ses articles Lp. 431-1 à Lp. 431-9 ;

Vu l'arrêté n°2018-41/GNC du 9 janvier 2018 pris en application de l'article Lp. 431-9 du code de commerce applicable en Nouvelle-Calédonie concernant les modalités d'application et le contenu du dossier de notification d'une opération de concentration ;

Vu la proposition du service d'instruction du 12 juillet 2023 d'engager un examen approfondi de l'opération de concentration sur le fondement du 3^{ème} alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du code de commerce ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Adopte la décision suivante :

1. Le Groupe Cerba est un groupe français spécialisé dans les services de laboratoire et plus particulièrement dans trois grands secteurs que sont les tests spécialisés, les tests de routine et les essais cliniques. Le Groupe Cerba propose également des services de biologie vétérinaire représentant seulement 1% de son chiffre d'affaires¹.
2. Implanté sur les cinq continents, le Groupe Cerba est présent en Nouvelle-Calédonie à travers la société CERBA SELAFA, associé unique de la société Calédobio dont l'activité consiste en la prise de participation dans des sociétés d'exercice libéral (SEL) de biologie médicale².
3. Les sociétés détenues par la société Calédobio (ci-après « le groupe Calédobio ») exploitent des laboratoires d'analyses de biologie médicale (LBM) en Province Sud, plus particulièrement dans la zone du Grand-Nouméa³.
4. Il y a lieu de relever que parmi les onze centres médicaux sociaux (CMS) de la Province Sud⁴, dix d'entre eux sous-traitent la réalisation des prestations d'analyses de biologie médicale de routine au groupe Calédobio via une convention de partenariat conclue le 31 janvier 2023 à la suite d'un appel d'offre public⁵.
5. Bioclinic⁶ est une société d'exercice libéral par actions simplifiées dont le capital est détenu à 99,9% par la société Calédobio et dont l'activité consiste en l'exploitation de LBM.
6. La société cible, la SPFPL-SARL Biolabo⁷, est une société de holding détenant à ce titre une participation majoritaire dans la SELAS Laboratoire d'Analyses de Biologie Médicale Ducos et dans la SELAS Laboratoire du PK7.
7. Par ailleurs, un CMS de la province Sud⁸ sous-traite la réalisation des prestations d'analyses de biologie médicale de routine aux laboratoires exploités par la société Biolabo via une convention de partenariat conclue le 25 janvier 2023 à la suite d'un appel d'offre public⁹.
8. En ce qu'elle se traduit par la prise de contrôle exclusif de la société Biolabo par la société Bioclinic, elle-même détenue à 100% par la société CERBA SELAFA, l'opération constitue une concentration au sens de l'article Lp. 431-1 du code de commerce.
9. Les entreprises concernées par l'opération franchissent les seuils prévus à l'article Lp. 431-2 du code de commerce.

¹ Voir les pages 7-8 du dossier de notification (Annexe 01, Cotes 8-9).

² La société Calédobio est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 770 768 depuis le 5 juillet 2005.

³ Voir la page 9 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 10).

⁴ Que sont les CMS de Bourail, Dumbéa, La Foa, Boulari, Espas CMP, PMI-CCF, Iles des Pins, Païta, Thio et Yaté. Voir la page 40 du dossier de notification (Annexe 01, Cote 41).

⁵ Voir la convention de partenariat conclue entre le groupe Calédobio et la direction provinciale de l'action sanitaire et sociale (DPASS) (Annexe 101, Cotes 1046-1049).

⁶ La société Bioclinic est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 404 169 depuis le 14 août 2018.

⁷ La société Biolabo est immatriculée au RCS de Nouméa sous le numéro 1 249 838 depuis le 5 janvier 2015.

⁸ Le CMS de Kaméré.

⁹ Voir la convention de partenariat conclue entre le groupe Biolabo et la DPASS (Annexe 102, Cotes 1050-1053).

10. En l'espèce, les parties sont simultanément présentes sur le marché de l'approvisionnement en équipements, réactifs et consommables de biologie¹⁰ et sur le marché des prestations d'analyses de biologie médicale de routine¹¹.
11. Selon les éléments du dossier recueillis à ce stade, il apparaît qu'un seul marché serait principalement affecté, à savoir le marché des prestations d'analyses de biologie médicale de routine.
12. En effet, il ressort des premières constatations faites par le service d'instruction que, à l'issue de l'opération, la part de marché de la partie notifiante serait de :
 - [55-65] % en nombre de sites ;
 - [75-85] % en valeur avec un incrément de [5-15] % au profit du groupe Calédobio.
13. La nouvelle entité ferait face à la concurrence d'acteurs relativement éclatés parmi lesquels aucun n'est affilié à un groupe de biologie médicale privé concurrent du Groupe Cerba. L'opération aurait ainsi pour effet de renforcer la position du groupe Calédobio, déjà principal opérateur de la zone, et de faire disparaître l'un des trois concurrents exploitant deux structures.
14. Tous les concurrents ont alerté le service d'instruction sur le risque de constitution d'un monopole à moyen terme sur le marché de la prestation d'examen de biologie médicale de routine à la suite de l'opération envisagée. Le service de l'instruction a estimé que la constitution d'un tel monopole était crédible car, d'une part, le chiffre d'affaires des laboratoires concurrents permettrait au Groupe Calédobio de les racheter sans contrôle de l'Autorité¹² et, d'autre part, l'âge relativement avancé de la majorité des biologistes et leurs difficultés à retrouver un preneur ne leur laisse pas d'autre choix que de revendre à l'acteur dominant¹³.
15. Or, le renforcement de la position dominante de la partie notifiante ainsi que la potentielle constitution d'un monopole à moyen terme sont susceptibles d'engendrer plusieurs préoccupations de concurrence sur ce marché, dont notamment :
 - La création d'une dépendance du territoire à un acteur privé dans le secteur de la biologie médicale ;
 - Une dégradation de l'innovation à la suite du renforcement de la position dominante de la partie notifiante, notamment concernant les démarches de qualité et de certification ;
 - Un risque de verrouillage de toute possibilité d'entrée d'un groupe privé de la biologie médicale concurrent en Nouvelle-Calédonie ;

¹⁰ La question de la définition exacte des marchés de l'approvisionnement en équipements, réactifs et consommables de biologie est laissée ouverte par la pratique décisionnelle dans la mesure où quelle que soit la délimitation retenue, les conclusions d'analyse concurrentielle demeurent inchangées. Voir notamment les décisions de l'Autorité de la concurrence n°21-DCC-261 du 23 décembre 2021 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Lebexa par le Groupe Cerba, n°22-DCC-55 du 20 avril 2022 relative à la prise de contrôle exclusif du groupe Youriab par le Groupe Cerba, n°21-DCC-131 du 29 juillet 2021 relative à la prise de contrôle exclusif de la société Oriade-Noviate par le groupe Biogroup.

¹¹ La Lettre du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 19 août 2003 relative à une concentration dans le secteur des analyses de biologie médicale en raison de l'acquisition de la société Tonkin Investissements par le groupe Laboratoire Marcel Mérieux-Socamed opère une segmentation au sein du marché de la prestation d'analyses de biologie médicale qui consiste à distinguer un marché des analyses de biologie médicale de routine et un marché des analyses de biologie médicale spécialisées. Cette analyse a été confirmée depuis : voir notamment l'avis de l'Autorité n°2020-A-03 du 24 avril 2020 et les décisions de l'Autorité de la concurrence précitées n°22-DCC-55 et 21-DCC-131.

¹² Voir l'article Lp. 62-12-3 du Code de la santé publique de la Nouvelle-Calédonie.

¹³ Voir les réponses au test de marché (Annexe 80-86, Cotes 767-913).

- Une augmentation des prix des actes de biologie médicale hors nomenclature des actes de biologie médicale ;
 - Une dégradation des services proposés (horaires d'ouverture, tests sous-traités, délais de rendus des résultats, éventail de l'offre d'analyses, qualité de l'accueil des patients, relation patient-biologiste, etc.) ;
 - Le risque de verrouillage du marché des examens de biologie médicale des prélèvements sanguins effectués par les CMS de la province Sud et le risque que ces services soient effectués dans des conditions dégradées compte tenu de l'absence de mise en concurrence lors des appels d'offre.
16. La partie notifiante a proposé une série d'engagements le 28 juin 2023 et modifiés en dernier lieu le 8 août 2023¹⁴ afin de remédier aux préoccupations de concurrence soulevées.
17. A cet égard, le service de l'instruction considère que les engagements proposés nécessitent d'être soumis à un test des engagements auprès des concurrents afin d'évaluer s'ils sont suffisants, en l'état, pour écarter le risque d'effets horizontaux identifiés sur les marchés concernés, et rédigés de manière suffisamment claire et précise afin de lever tout doute quant à leur mise en œuvre.
18. En outre, il ressort des premiers éléments de l'instruction que la possibilité d'une offre alternative moins dommageable à la concurrence existe, permettant l'arrivée d'un nouvel entrant sur les marchés de la biologie médicale en Nouvelle-Calédonie.
19. Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, l'Autorité estime qu'il y a lieu d'engager un examen approfondi de l'opération notifiée, en application du 3^{ème} alinéa du III de l'article Lp. 431-5 du code de commerce, notamment pour vérifier si la partie notifiante est en mesure de remédier aux préoccupations de concurrence identifiées et évaluer l'hypothèse d'un scénario contrefactuel réaliste.

DECISION

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 23/0011CC est soumise à un examen approfondi dans les conditions prévues aux articles Lp. 431-6 et Lp. 431-7 du code de commerce.

Le président



Stéphane Retterer

¹⁴ Voir les propositions d'engagements du groupe Calédobio en date du 28 juin 2023 (Annexe 108, Cotes 1105-1107) et en date du 8 août 2023 (Annexe 111, Cotes 1120-1129).